

Aviation civile

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,
DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Direction générale de l'aviation civile

Décision n° 10355 du 20 octobre 2011 portant déclaration d'inutilité et de remise au service de France Domaine, pour cession d'un ensemble immobilier du domaine privé de l'État, situé 2, rue du 8-Mai-1945, commune du Tremblay-en-France

NOR : DEVA1128463S

(Texte non paru au *Journal officiel*)

La ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement,
Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 3211-1, L. 3211-2 et suivants ;
Vu la loi n° 2010-1657 de finances pour 2011 du 29 décembre 2010, notamment son article 61 ;
Vu le compte-rendu de la réunion du comité de pilotage de gestion du patrimoine immobilier de la DGAC en date du 20 juin 2011,

Décide :

Article 1^{er}

Est déclaré inutile au ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, direction générale de l'aviation civile, un bien immobilier composé de trois appartements indépendants figurant au cadastre sis au Tremblay-en-France selon la liste jointe ci-dessous :

SECTION	NUMÉRO	LIEUDIT	SURFACE
AT	18	T4, copropriété résidence des Charmes, 8, rue du 8-Mai-1945, bâtiment 91	00 ha 00 a 87 ca
AT	17	T3, copropriété résidence des Charmes, 8, rue du 8-Mai-1945, bâtiment 92	00 ha 00 a 72 ca
AT	17	T5, copropriété résidence des Charmes, 8, rue du 8-Mai-1945, bâtiment 92	00 ha 00 a 99 ca

Les biens sont actuellement libres de toute occupation du service.

Cet ensemble immobilier du domaine privé de l'État est inscrit à l'inventaire des propriétés de l'État, sous le numéro STGPE 930.00880-21214-12-073 CHORUS 133231.

Le gestionnaire du bien est le ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement (direction générale de l'aviation civile).

Article 2

L'ensemble immobilier désigné à l'article 1^{er} est remis au service France Domaine pour cession.

Article 3

En application de l'article 61 de la loi de finances 2010-657 pour 2011 susvisée, les produits de cession de l'ensemble immobilier mentionné à l'article 1^{er} dont les remontées sont parvenues au comptable spécialisé du domaine (CSDom) après le 1^{er} janvier 2011 sont affectés au désendettement du budget annexe de l'aviation civile.

Article 4

Le service national d'ingénierie aéroportuaire de la direction générale de l'aviation civile est chargé d'assister le préfet de la Seine-Saint-Denis, ou son représentant, aux formalités de remise au domaine de l'État et de cession du bien immobilier désigné à l'article 1^{er}.

Article 5

Le préfet de la Seine-Saint-Denis et le directeur du service national d'ingénierie aéroportuaire de la direction générale de l'aviation civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.

Fait le 20 octobre 2011.

Pour la ministre et par délégation :
*Le directeur du service national
d'ingénierie aéroportuaire,*
A. LASLAZ